



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-103

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

Sommaire

DDCSPP12

- 12-2020-07-03-002 - Dérogation à la surveillance des établissements de baignade Piscine intercommunale du Plateau de Montbazens - Communauté de communes du Plateau de Montbazens (2 pages) Page 4
- 12-2020-08-14-009 - Dérogation à la surveillance des établissements de baignade Piscine municipale de ma commune de LE TRUEL (1 page) Page 7

DDT12

- 12-2020-08-14-010 - Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation à l'approche du barrage hydroélectrique de Capdenac-Port dans les départements de l'Aveyron et du Lot (4 pages) Page 9
- 12-2020-08-13-006 - AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON (4 pages) Page 14
- 12-2020-08-13-005 - AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON (4 pages) Page 19
- 12-2020-08-13-007 - Création d'une zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit pour l'organisation d'un enduro de pêche sur le barrage de Castelnau-Lassouts-Lous (4 pages) Page 24

Prefecture Aveyron

- 12-2020-08-17-001 - Arrêté fixant les modalités de l'élection de membres de collège des élus communaux de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme (3 pages) Page 29
- 12-2020-08-17-004 - Carrière GUIPAL Brusque - Prolongation de un an de l'autorisation d'exploiter la carrière Saint Martin (5 pages) Page 33
- 12-2020-08-17-002 - Création de la commission de suivi de site CSS société SECHE ECO SERVICES Commune de VIVIEZ (4 pages) Page 39
- 12-2020-08-14-008 - Interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisé dans le département de l'Aveyron (2 pages) Page 44
- 12-2020-08-14-007 - Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département de l'Aveyron (3 pages) Page 47
- 12-2020-08-17-003 - Mise en demeure SAS COSTE TP concernant l'exploitation de la carrière de Crassous commune de Saint Affrique (3 pages) Page 51
- 12-2020-08-14-004 - Obligation du port du masque à Marcillac-Vallon (3 pages) Page 55
- 12-2020-08-14-005 - Obligation du port du masque à Nant (3 pages) Page 59
- 12-2020-08-14-006 - Obligation du port du masque à Villefranche-de-Rouergue (3 pages) Page 63

Préfecture de l'Aveyron

- 12-2020-08-14-002 - Arrêté préfectoral organisant les élections de la CDCI (4 pages) Page 67

12-2020-08-14-003 - Arrêté préfectoral organisant les élections de la CDCI - ANNEXES
(19 pages)

Page 72

Sous-Préfecture Millau

12-2020-08-18-001 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France 2020 dans
le département de l'Aveyron (5 pages)

Page 92

DDCSPP12

12-2020-07-03-002

Dérogation à la surveillance des établissements de
baignade

Piscine intercommunale du Plateau de Montbazens -
Communauté de communes du Plateau de Montbazens

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200703-02 du 3 juillet 2020

Objet : Dérogation à la surveillance des établissements de baignade
Piscine intercommunale du Plateau de Montbazens - Communauté de communes du
Plateau de Montbazens

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu l'arrêté du 1 juin 2020 portant prorogation provisoire de validité du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la pénurie de surveillants de lieu de baignade d'accès gratuit

Vu la demande présentée le 26 juin 2020 à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20200629-01 du 29 juin 2020 ayant pour objet la sub- délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRÊTÉ -

Article 1- La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut être assurée du **11/07/2020 au 30/08/2020**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur ou en l'absence de personnel portant ce titre, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

nom de l'établissement : Piscine intercommunale du Plateau de Montbazens

Article 2- La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur départemental et par
délégation,
le Chef du service Jeunesse, Sports et Vie
Associative

Richard BONFATTO
Signé

DDCSPP12

12-2020-08-14-009

Dérogation à la surveillance des établissements de
baignade

Piscine municipale de ma commune de LE TRUEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200814-01 du 14 août 2020

Objet : Dérogation à la surveillance des établissements de baignade
Piscine municipale de ma commune de LE TRUEL

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu l'arrêté du 1 juin 2020 portant prorogation provisoire de validité du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la pénurie de surveillants de lieu de baignade d'accès gratuit

Vu la demande présentée le 16 juillet 2020 à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

Vu l'arrêté préfectoral n°20200629-01 du 29 juin 2020 ayant pour objet la sub- délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRÊTÉ -

Article 1- La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut être assurée du **14 août 2020 au 27 septembre 2020**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur ou en l'absence de personnel portant ce titre, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

nom de l'établissement : Piscine municipale de la commune de LE TRUEL

Article 2- La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Dominique CHABANET
Signé

DDT12

12-2020-08-14-010

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de
police de la navigation à l'approche du barrage
hydroélectrique de Capdenac-Port dans les départements

*Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation à l'approche du
barrage hydroélectrique de Capdenac-Port dans les départements de l'Aveyron et du Lot*



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 14 août 2020

Objet : Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation à l'approche du barrage hydroélectrique de Capdenac-Port dans les départements de l'Aveyron et du Lot.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DU LOT,

- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-23 ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Préfecture de l'Aveyron Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 Rodez Cédex <u>Accueil du public</u> : centre administratif Foch – accès place Foch Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site : Site internet : http://www.aveyron.gouv.fr Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr	Préfecture du Lot Place Chapou, 46000 CAHORS <u>Accueil du public</u> : Place Chapou Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site : Site internet : http://www.lot.gouv.fr Courriel : prefecture@lot.gouv.fr
--	--

VU les décrets n° 68-752 du 3 août 1968 et du 4 avril 1989 autorisant l'exploitation de la chute de Capdenac par la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), dans les départements de l'Aveyron et du Lot ;

VU la demande en date du 14 février 2019 de la société Hydro Electrique du Midi, sollicitant les services de l'Etat pour la création d'une zone interdite à la navigation à l'amont et à l'aval du barrage de l'usine ;

VU les avis favorables recueillis lors de la consultation du 25 juin 2020 des partenaires et services de l'État concernés ;

Considérant les risques encourus par les personnes qui fréquenteraient les abords immédiats du barrage de la centrale hydro-électrique de Capdenac-Port en cas de montée soudaine de l'eau déclenchée par un dysfonctionnement des groupes de productions ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation et les activités nautiques et notamment d'interdire l'approche du barrage de l'usine situé sur la rivière Lot ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'AVEYRON et du LOT ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Navigation

Pour des raisons de sécurité, notamment celles liées aux risques de montée des eaux en cas de dysfonctionnement des groupes de productions de la centrale hydroélectrique de Capdenac-Port située en rive droite du Lot, la navigation à l'approche du barrage de l'usine de Capdenac-Port, au point kilométrique 254+300, est interdite dans les conditions suivantes :

Limite amont :

Elle est représentée par une ligne droite passant par deux bouées de couleur jaune de diamètre 600 mm, espacées de 30 mètres maximum, et reliant deux panneaux de type A1 « Interdiction de passer », placés sur chacune des rives.

Un panneau A1 sera situé en rive droite, 100 mètres en amont du barrage, fixé sur une palplanche métallique posée en berge. L'autre panneau A1 sera situé en rive gauche, environ 70 mètres en amont du barrage, fixé sur un poteau placé dans le flanc de la berge appartenant au domaine public fluvial ;

Limite aval :

Elle est représentée par une ligne droite reliant deux panneaux de type A1 « Interdiction de passer ».

Un panneau A1 sera placé en rive droite sur le bajoyer de large de l'écluse de Capdenac, et un autre, en rive gauche, 60 mètres en aval du barrage, fixé sur un poteau placé dans le flanc de la berge appartenant au domaine public fluvial.

La zone interdite est représentée sur le plan de signalisation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Signalisation générale

(Article R. 4242-7 du code transports)

Les panneaux A1 dont la représentation graphique est deux bandes de couleur rouge et une bande de couleur blanche au centre, sont orientés vers la rivière avec un angle de 45°. Les dimensions des panneaux seront conformes à l'annexe 7 du code des transports (article A. 4241-51-1).

Ils seront complétés par un panneau avec fond jaune fixé sur un support distinct, comportant un pictogramme de couleur noir ou rouge dont le texte est : DANGER, Activités nautiques interdites.

L'exploitant de l'usine hydroélectrique de Capdenac-Port assure la fourniture, la mise en place et l'entretien de la présente signalisation.

Article 3 : Règles particulières à la navigation des canoës et kayaks et signalisation associée

Le franchissement du barrage par les pratiquants de canoës et de kayaks s'effectue en rive gauche par portage. La direction à prendre pour rejoindre le point de débarquement sera matérialisée par une flèche, placée 150 mètres en amont du barrage, sur la rive droite, comme indiqué sur le plan de signalisation joint en annexe.

- Point de débarquement en amont du barrage

> Le point de débarquement est situé à environ 70 mètres en amont du barrage en rive gauche. Il est signalé par un panneau E. 22bis, conforme à l'annexe 5 du code des transports. Ce panneau est complété par un panneau dont le pictogramme est « STOP » sur fond rouge indiquant aux pratiquants de canoës et kayaks de stopper leur navigation.

- Point de ré-embarquement en aval du barrage

> Le point de ré-embarquement est situé à environ 100 mètres à l'aval du barrage. Un panneau indique le lieu de ré-embarquement.

Les points de débarquement/ré-embarquement sont aménagés dans le flanc de la berge par l'exploitant de l'usine hydroélectrique qui en assurera un entretien régulier.

La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation est à la charge de l'exploitant de l'usine hydroélectrique de Capdenac-Port.

Article 4 : Dispositions particulières

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques de l'usine, aux entreprises mandatées par le concessionnaire, aux bateaux chargés d'assurer les secours (employés à des fins opérationnelles, de reconnaissance ou de formation) et dans le cadre d'opérations de contrôle des différentes polices de l'Etat (police de la navigation, police de la pêche, police des eaux,...).

Une dérogation à l'interdiction de naviguer dans la zone interdite à l'approche et en aval du barrage, pourra être délivrée par la direction départementale des territoires de l'Aveyron après accord du gestionnaire du domaine public hydroélectrique concédé et du concessionnaire exploitant hydroélectrique.

Article 5 : Baignade, plongée subaquatique

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite dans les limites définies à l'article 1^{er} du présent arrêté. Est également interdit, l'exercice de la plongée de loisir sauf dérogation accordée par l'autorité en charge de la police de la navigation.

Seule la plongée subaquatique dans le cadre de travaux et/ou de maintenance de l'ouvrage et/ou la visite à pied du barrage par l'exploitant de l'usine hydroélectrique et ses prestataires sont autorisées. Dans ce cas, l'exploitant de la centrale hydroélectrique en informe l'autorité en charge de la police de la navigation.

La circulation piétonne sur l'ouvrage et sur les zones découvertes par la baisse du niveau de l'eau, est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents et aux personnels des prestataires de l'exploitant de la centrale hydroélectrique chargés d'assurer l'entretien et le contrôle des ouvrages.

Article 6 : Infraction

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées selon les cas comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial et à la police de la navigation intérieure, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Capdenac-Gare et Capdenac-le-Haut, afin que les usagers puissent en prendre connaissance.

Il sera également affiché aux points débarquement/embarquement des canoës et kayaks, situés en aval et en amont immédiat du barrage.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Exécution

La préfète de l'Aveyron et le préfet du Lot, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Lot, les commandants du groupement de gendarmerie de l'Aveyron et du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Ampliation de cet arrêté sera adressée par la direction départementale des territoires de L'Aveyron à/aux ;

- MM. les maires de Capdenac-Gare et Capdenac-le-Haut ;
- la DREAL Occitanie, direction risques naturels, département ouvrages hydrauliques et concessions (Division ouest) ;
- M. le directeur de la Société Hydro-Electrique du Midi ;
- directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron et du Lot ;
- groupements de gendarmerie départementale de l'Aveyron et du Lot ;
- comités départementaux de canoës et de kayaks de l'Aveyron et du Lot ;
- services départementaux d'incendie et de secours de l'Aveyron et du Lot ;
- la direction départementale des territoires du Lot.

Fait à Rodez, le 14 août 2020

Fait à Cahors, le 03 août 2020

Pour la préfète, par délégation,
La secrétaire générale
Michèle LUGRAND

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général
Nicolas REGNY

DDT12

12-2020-08-13-006

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE
ET DE TRANSPORT DU POISSON**

*AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON -
MEP19 - RIVIERE LA SELVES*

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- Personne responsable de l'exécution matérielle :

- S. VERSANNE-JANODET, E. REMON ou A. COMBY.

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

- S. VERSANNE-JANODET,
- V. LAROCHE,
- T. NICOLE,
- A. COMBY,
- V. VALET,
- M. LAGARRIGUE,
- V. MICHEL,
- E. REMON,
- T. VALET,
- A. COUDERT.

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 21 septembre au 15 octobre 2020.

Article 4 : objet de l'opération :

Réalisation d'un inventaire nécessaire à l'établissement d'un état des lieux avant travaux de confortement du barrage de la SHEM,

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche utilisé :

Matériel électrique de type HERON ou MARTIN PECHEUR (Dream Electronique) et d'épuisettes filet coton maille 4 mm, de bacs, de filets non maillants (type senne).

Protocole :

Pour ces opérations, une anode (ou 2 anodes si les conditions l'exigent) sera utilisée pour prospecter les habitats disponibles et capturer les poissons selon la méthode DE LURY à 2 ou 3 passages selon les nécessités

Pour les pêches, une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque campagne de terrain. L'équipement de terrain (bottes, cuissardes, waders,...) ainsi que les seaux, viviers et matériels de mesure seront pulvérisés d'un désinfectant à la fois bactéricide à large spectre, fongicide et virucide, le Désogerme microchoc,

Ce traitement permettra de prévenir toute contamination par le transport de pathogènes (par exemple des spores d'*Aphanomyces astaci*, le champignon responsable de la peste des écrevisses).

Article 6 : destination du poisson :

Les poissons capturés seront immédiatement transférés en seau puis identifiés, mesurés et dénombrés. Ils seront stockés en attente de la fin de la pêche sur le secteur. Ils seront alors relâchés,

après récupération dans des zones calmes au droit du secteur pêché, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser huit jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 10 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Office français pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Rodez le 13 août 2020
Pour le directeur départemental
l'adjoint à la cheffe du service biodiversité
eau et forêt**

Serge BOUTEILLER

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de localisation des stations de capture.

DDT12

12-2020-08-13-005

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE
ET DE TRANSPORT DU POISSON**

*AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON - ID
EAUX - CASTELNAU - RIVIERE LA SELVES*

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- Personne responsable de l'exécution matérielle :

- Jean-Philippe DELAVALD

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

Pour I.D. Eaux : Jean-Philippe DELAVALD, Nicolas BEDENES, Xawer POLKOTYCKI, Margaux WEEMANS.

Pour AYGA : Clément JOUVET, Jérémy CHEVALIER, Arnaud MAHUT, Léo BERNIE.

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 14 au 18 septembre 2020.

Article 4 : objet de l'opération :

Suivi de la qualité écologique de la Selves après les travaux de chasse hydraulique à partir du barrage de Maury.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche utilisé :

Groupes de pêche électrique portables Hans-Grassl IG 600.

Protocole :

Trois stations de suivi sont définies dans le cadre de ce suivi conformément au plan annexé au présent arrêté.

La méthode de De Lury sera déployée pour ces inventaires, avec présence de deux épuisettes demi-lune (une épuisette par anode).

Pour les pêches, une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque campagne de terrain. L'équipement de terrain (bottes, cuissardes, waders,...) ainsi que les seaux, viviers et matériels de mesure seront pulvérisés d'un désinfectant à la fois bactéricide à large spectre, fongicide et virucide, le Désogerme microchoc, Ce traitement permettra de prévenir toute contamination par le transport de pathogènes (par exemple des spores *d'Aphanomyces astaci*, le champignon responsable de la peste des écrevisses).

Article 6 : destination du poisson :

Les poissons capturés seront immédiatement transférés en seau puis identifiés, mesurés et dénombrés. Ils seront stockés en attente de la fin de la pêche sur le secteur. Ils seront alors relâchés, après récupération dans des zones calmes au droit du secteur pêché, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.

- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser huit jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 10 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en

application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Office français pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 13 août 2020
Pour le directeur départemental
l'adjoint à la cheffe du service biodiversité eau et forêt

Serge BOUTEILLER

Annexes :

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de localisation des stations de capture.

DDT12

12-2020-08-13-007

Création d'une zone d'extension temporaire de la pêche de
la carpe de nuit pour l'organisation d'un enduro de pêche
sur le barrage de Castelnau-Lassouts-Lous

*Création d'une zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit pour l'organisation
d'un enduro de pêche sur le barrage de Castelnau-Lassouts-Lous*

vu la demande de l'association « Les amis de Cabanac », représentée par monsieur Jean-Christophe GAS, camping brise du lac, 217 rue du lac, Cabanac,
vu l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité,
vu l'avis de monsieur le Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,
Considérant l'impact limité de la zone d'extension temporaire de pêche sur le peuplement piscicole de l'espèce carpe du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,
sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est créé, sur le lac de Castelnau-Lassouts-Lous, une zone d'extension temporaire où la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement avec l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux, la pêche de la carpe de nuit étant déjà autorisée annuellement sur trois secteurs précis du lac de Castelnau-Lassouts-Lous, par l'arrêté préfectoral n°12-2020-03-02-001 du 02 mars 2020 réglementant la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2020.

Article 2 : Période

Cette zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit est autorisée pendant la période du samedi 12 septembre 2020 inclus au vendredi 18 septembre 2020 inclus, dans le cadre d'un enduro carpe organisé par l'association « Les amis de Cabanac », représentée par monsieur Jean-Christophe GAS, camping brise du lac, 217 rue du lac, Cabanac.

Article 3 : Situation

Cette zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit est située dans les limites ainsi fixées :

- Limite amont :

→ Rive droite du lac

200 mètres en aval du pont de Lous au lieu – dit le « rocher de la Guinguette ».

→ Rive gauche du lac

Perpendiculaire à la limite de la rive droite.

- Limite aval :

→ Rive droite du lac

Jonction entre la berge naturelle et l'ouvrage de type "barrage-usine" de Castelnau-Lassouts-Lous.

→ Rive gauche du lac

Jonction entre la berge naturelle et l'ouvrage de type "barrage-usine" de Castelnau-Lassouts-Lous.

- Exclusions :

Sur la zone d'extension temporaire où la pêche de la carpe de nuit est autorisée par le présent arrêté, cette pêche est interdite au droit de la base nautique de Cabanac, de la base nautique du Cros et de la base nautique des Alauzets, ainsi que sur une distance de 50 mètres en amont et en aval sur chacun de ces trois sites, conformément aux arrêtés municipaux relatifs aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage

de Castelnau-Lassouts-Lous pris par les communes de saint Geniez d'Olt, Prades d'Aubrac, Sainte Eulalie d'Olt, Lassouts et Castelnau de Mandailles.

- Dispositions particulières :

- Certains secteurs présentent des berges abruptes de plusieurs mètres de haut ; l'organisateur devra prendre en compte cet aspect, soit en isolant ces secteurs, soit en indiquant aux participants les risques inhérents à l'exercice de la pêche sur ces zones ;
- Durant la manifestation, l'organisateur doit mettre tout en œuvre pour éviter tout débordement des concurrents (*Tapage nocturne, détritus, comportement vis à vis des autres utilisateurs du lac et des riverains....*) ;
- Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable ;
- Dans tous les cas la responsabilité de l'organisateur reste pleine et entière concernant l'organisation et la participation des candidats officiellement inscrits à l'enduro carpe.

Article 4 : Moyens et méthodes

Utilisation d'appâts végétaux ou à base de végétaux :

- Afin d'éviter la modification des comportements alimentaires des poissons, **l'utilisation d'appâts végétaux ou à base de végétaux est limitée à cinq kilogrammes par jour et par équipe** (*une équipe est composée de deux pêcheurs*) ;

Cette dérogation est subordonnée à l'article R. 436-14 du code de l'environnement qui prévoit que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 5 : Réglementation

Le plan d'eau de Castelnau – Lassouts – Lous est classé dans le domaine privé de l'Etat et à ce titre est assimilé au domaine public où tout membre d'une association de pêche a le droit de pratiquer la pêche de la rive en marchant dans l'eau ou en bateau dans les parties desdits cours d'eau ou plan d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat, conformément à l'article L 436 – 4 du code de l'environnement.

De ce fait, **le plan d'eau reste ouvert à l'ensemble des pêcheurs** durant l'enduro carpe organisé du samedi 12 septembre 2020 inclus au vendredi 18 septembre 2020 inclus.

Article 6 : Autres réglementations applicables

Il sera fait application de la réglementation générale de la pêche et de la navigation ainsi que des règlements pris dans le cadre des arrêtés municipaux susvisés relatifs aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers du plan d'eau de Castelnau-Lassouts-Lous.

Article 7 : Signalisation

Les limites relatives à cette zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit seront matérialisées par des panneaux apposés par les organisateurs de l'enduro carpe, cette signalétique sera retirée au terme de la manifestation.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

A la suite de la réalisation des épreuves de l'enduro – carpe et **dans un délai de un mois**, l'association « Les amis de Cabanac », représentée par monsieur Jean-Christophe GAS, camping brise du lac, 217 rue du lac, Cabanac, **est tenue d'adresser un compte rendu** précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures, au préfet du département (*Service Biodiversité Eau et Forêt de la direction départementale des territoires*), au chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratifs

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires
 - Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
 - Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
 - Monsieur Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
 - Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Lot / Truyère d'Electricité De France,
 - Monsieur le maire de saint Geniez d'Olt,
 - Monsieur le maire de Castelnau de Mandailles,
 - Monsieur le maire de Lassouts,
 - Monsieur le maire de St Eulalie d'Olt,
 - Monsieur le maire de Prades d'Aubrac,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez le 13 août 2020
Pour le directeur départemental
l'adjoint à la cheffe du service biodiversité eau et forêt

Serge BOUTEILLER

Annexe :

Zones de pêche de ma carpe de nuit

Prefecture Aveyron

12-2020-08-17-001

Arrêté fixant les modalités de l'élection de membres de
collège des élus communaux de la commission de
conciliation en matière de documents d'urbanisme



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la Légalité

Pôle Structures
territoriales et Élections

Arrêté n° 2020-

en date du 17 août 2020

**Fixant les modalités de l'élection des membres du collège des
élus communaux de la commission de conciliation en matière de
documents d'urbanisme**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 et R132-10 à R132-17 ;

VU le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 instituant la mission et la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de schémas de secteur, de plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers élaboré par la commune

VU la circulaire n°84-04 du 10 janvier 1984 portant application du décret n°83-810 du 9 septembre 1983 ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014262-0003 du 19 septembre 2014 fixant la composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme ;

VU les résultats des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les élections des membres du collège des élus communaux de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme auront lieu par correspondance du lundi 28 septembre 2020 au lundi 19 octobre 2020.

La date limite de vote par correspondance est fixée au lundi 19 octobre 2020, le cachet de La Poste faisant foi.

Article 2 : Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, ces derniers devant être compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture, au plus tard le mercredi 16 septembre 2020.

Article 3 : Le collège des élus communaux de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme est constitué de six élus communaux représentant au moins cinq communes du département. Ces élus disposent chacun d'un suppléant.

Article 4 : Peuvent être candidats les maires et conseillers municipaux.

Les listes de candidats sont établies par eux. Elles comportent, pour chaque candidat titulaire et suppléant, le nom, les prénoms et le mandat électif détenu. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chacune de ces déclarations individuelles est datée et signée du candidat.

Les listes de candidats doivent comprendre au moins six candidats. Les six premiers candidats de chaque liste doivent représenter au moins cinq communes différentes. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Ces listes doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées par le candidat tête de liste (ou son mandataire dûment désigné) à la préfecture, Service de la Légalité, Pôle structure territoriale et élections, au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 16h.

Elles font l'objet, le 23 septembre au plus tard, d'un arrêté préfectoral et d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture.

Article 5 : Les bulletins de vote, d'un format de 148 mm x 210 mm, sont fournis par les candidats.

Les listes candidates peuvent faire parvenir à la préfecture un feuillet de propagande de format 210 mm x 297 mm.

Ces documents doivent parvenir à la préfecture au plus tard le jeudi 24 septembre 2020 à 16h.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par la préfecture.

Article 6 : Les bulletins de vote, les enveloppes nécessaires au scrutin, les éventuels feuillets de propagande, sont envoyés aux électeurs par la préfecture, au plus tard le vendredi 25 septembre 2020.

L'élection a lieu au scrutin de liste avec répartition des sièges à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète (composée d'au moins six candidats titulaires et six suppléants), sans radiation, sans adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour l'attribution du sixième siège, si plusieurs listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège revient au candidat le plus âgé.

Sachant que les six élus communaux doivent représenter au moins cinq communes du département, ne peuvent pas être proclamés élus les candidats représentant une commune qui a déjà obtenu deux sièges, ou ceux représentant une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre en a déjà obtenu deux. Dans ce cas, le siège revient au premier candidat suivant de la liste.

Un suppléant suit toujours le sort du candidat titulaire.

Article 7 : La commission de recensement chargée du dépouillement des votes et de la proclamation des résultats se réunira à la préfecture, centre administratif Foch, salle Dupiech, le mardi 20 octobre 2020 à 14h30.

Elle dresse un procès-verbal des opérations de vote.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- le préfet ou son représentant, président
- un représentant de chaque liste de candidats
- un fonctionnaire de la préfecture également chargé du secrétariat de la commission.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et affiché à la préfecture.

Fait à Rodez, le 17 août 2020

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-08-17-004

Carrière GUIPAL Brusque - Prolongation de un an de
l'autorisation d'exploiter la carrière Saint Martin



PREFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté complémentaire n°

du 17 août 2020

Prolongation de un an de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située au lieu-dit 'Saint Martin' sur le territoire de la commune de Brusque par la SAS GUIPAL

La préfète de l'Aveyron,

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 981890 du 14 août 1998, autorisant la SAS GUIPAL à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit Saint Martin sur les parcelles n° 880, 881, 882, 901, 903, 904, 912 et 913 – section B du plan cadastral de la commune de Brusque pour une durée de 20 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2018-07-10-002 du 10 juillet 2018 autorisant la prolongation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter ;
- Vu** la demande de prolongation d'exploiter adressée à la DREAL le 27 juin 2020, avec pièces à l'appui, par la SAS GUIPAL dont le siège social est situé Route de Camarès – 12360 BRUSQUE ;
- Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 juillet 2020 ;
- Vu** le courrier adressé le 4 août 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par le demandeur dans les délais impartis ;

Considérant que le gel des enquêtes publiques - compte-tenu de la situation sanitaire - n'a pas permis de finaliser l'instruction de la demande de renouvellement et d'extension portée par l'exploitant et qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 1998 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a par conséquent déposé un dossier de demande de prolongation ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 181-49 susvisé, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités ;

Considérant que l'exploitant n'a pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R. 181-49 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

1/5

Considérant que la zone d'exploitation est située sur la partie haute de la carrière sur une zone en chantier ;

Considérant que l'extraction se fera à l'écart d'une zone avec 2 cavités abritant des chauves-souris et que l'inspection des installations classées a mis en exergue la nécessité de matérialiser et de mettre en place une information sur cette zone ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser cette zone compte-tenu d'un linéaire de fronts dont la hauteur est supérieure à 15 mètres ;

Considérant que l'exploitant propose une amélioration du dispositif de gestion des eaux de ruissellement et que l'inspection des installations classées a mis en exergue que ce dispositif amélioré de gestion des eaux reste incomplet et qu'il convient de le compléter ;

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'exploitation et d'aménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE :

Article 1er :

Les dispositions du premier alinéa de l'**article 4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation, valable pour une durée de 23 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 2 :

Les dispositions de l'**article 8** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

Une zone tampon de 25 mètres autour des deux cavités utilisées comme habitats pour les chiroptères est matérialisée et des panneaux d'information indiquant la protection de cette zone sont mis en place.

Article 3 :

Les dispositions de l'**article 12.3.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

Pour la période 2020-2021, l'exploitation est réalisée en partie haute de la carrière du Nord au Sud depuis la plateforme existante à 605m NGF selon le plan fourni dans le dossier de porter à connaissance.

Article 4 :

Les dispositions de l'**article 12.3.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise en sécurité des fronts de la zone abritant les 2 cavités de gîtes cavernicoles est assurée par la fermeture de la plate-forme basse, et par la mise en place de merlons en tête et de merlons pare-blocs en partie basse.

Article 5 :

Les dispositions de l'**article 22.2.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le dispositif de gestion des eaux de ruissellement est aménagé conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce dispositif est régulièrement entretenu.

Article 6 :

Les dispositions de l'**article 23** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 23 : Montant des garanties financières

*L'exploitant établit les garanties financières qui s'élèvent à **416 782 €** pour la période du 14 août 2020 au 13 août 2021.*

Ce montant est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois de mars 2020 (110,8).

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brusque en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Brusque dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de Brusque et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS GUIPAL.

Fait à RODEZ, le 17 août 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Annexe

Préfecture Aveyron

12-2020-08-17-002

Création de la commission de suivi de site CSS société
SECHE ECO SERVICES Commune de VIVIEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON
PRÉFECTURE

ARRETE n° du 17 août 2020
portant création de la commission de suivi de site
Société SECHE Eco-Services sur le territoire de la commune de Viviez

La Préfète de l'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 511-1 et R. 125-5 à 125-8-5;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 12-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 autorisant la Société Séche Eco-Services à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux située au lieu-dit « Montplaisir » sur la commune de Viviez

Vu les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi du site SECHE Eco-Services au lieu-dit « Montplaisir » à Viviez,

Considérant que le site exploité par la société SECHE Eco-Services est une installation de traitement et de stockage de déchets dangereux soumise à autorisation au titre de l'article L 511-2 du code de l'environnement, et qu'en application des articles L 125-1 et R 125-5 dudit code une commission de suivi de site doit être créée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

Arrête :

Article 1er – CREATION ET PERIMETRE DE LA COMMISSION

Il est créé une commission de suivi de site de l'établissement exploité par la Société SECHE Eco-Services sur la commune de Viviez.

Article 2. – COMPOSITION

I. La commission est composée de cinq collèges et de personnalités qualifiées :

Collège " administration " : 7 membres

- Pour la préfecture de l'Aveyron :
 - la Préfète de l'Aveyron ou son représentant,
 - le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son représentant,
 - le chef du bureau de l'environnement et du développement durable ou son représentant.

- Pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
 - le chef de l'unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron ou son représentant,
 - le chef de la subdivision déchets de l'unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron ou son représentant,

- Pour la direction départementale des territoires de l'Aveyron, le directeur ou son représentant,
- Pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le chef de l'unité territoriale de l'Aveyron ou son représentant

Collège " collectivités territoriales " : 3 membres

- Pour la mairie de Viviez, le maire ou son représentant,
- Pour la Communauté de Communes de Decazeville-Aubin, le président ou son représentant.
- Pour le conseil départemental de l'Aveyron, le président ou son représentant,

Collège " riverains " : 4 membres

- Pour la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président ou son suppléant
- Pour l'Union locale CGT Aubin-Decazeville, le président ou son suppléant
- Pour l'Association pour la Défense de l'Environnement du Bassin et ses Alentours, ADEBA, 2 membres désignés par le président

Collège " exploitants " : 3 membres

- Pour la société SECHE Eco-Services :
 - Le directeur ou son représentant
 - Le directeur technique ou son représentant
 - Le directeur en charge de la sécurité ou son représentant

Collège " salariés " : 2 membres

- les représentants désignés parmi les salariés protégés de la Société SECHE Eco-Services

« Personnalités qualifiées »:

- Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le directeur ou son représentant

II. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids. Les cinq collèges comptent 19 membres. En cas de vote, chacun des cinq collèges bénéficie du même poids. La voix de chaque membre présent est pondérée en fonction de son collège : la pondération est égale à $1/n_{\text{total } x}$ avec $n_{\text{total } x}$ le nombre total des membres du collège x.

Pour éviter une fraction de voix par membre, chaque collège a droit à 84 voix

- collège « administrations » : 7 membres avec 12 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales » : 3 membres avec 28 voix par membre
- collège « riverains » : 4 membres avec 21 voix par membre,
- collège « exploitants » : 3 membres avec 28 voix par membre,
- collège « salariés » : 2 membres avec 42 voix.

Les membres « Personnalités qualifiées » n'ont pas de droit de vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art.3. : DOMAINE DE COMPETENCE

Les compétences de la commission sont définies à l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement.

I- La commission a notamment pour mission de :

1° Créer entre les membres un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société SECHE Eco-Services en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité du site ;

3° Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Art.4.: EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Art.5. – FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège.

Au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté :

- le représentant par collège est désigné par les membres du collège,
- le président est désigné par les représentants désignés.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met à disposition du public, par voie électronique, le contenu des informations échangées en commission à l'exception des informations sensibles pour la sûreté du site selon l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 (relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement).

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur demande préalable et sur accord du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Art. 6. – PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Viviez pendant une durée minimum d'un mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Art. 7. – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 8. – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Viviez, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à RODEZ, le 17 août 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-08-14-008

Interdiction temporaire de circulation de véhicules
transportant du matériel de sons à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou
free party) non autorisé dans le département de l'Aveyron

*Interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisé dans le
département de l'Aveyron*



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2020-227-5 du 14 août 2020

Objet : Interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisé dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
 - VU** le code de la voirie routière ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
 - VU** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-227-4 du 14 août 2020 portant Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département de l'Aveyron ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;
- CONSIDÉRANT** la tenue non déclarée et non autorisée d'une free party sur le territoire de la commune de Hures-la-Parade (Lozère), du 8 au 12 août 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Aveyron est un territoire propice à l'installation de ce type de rassemblements ;

CONSIDÉRANT que des participants à la free party lozérienne sont encore présents en divers points du territoire ;

CONSIDÉRANT que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par nécessité sécurisation des manifestations et sites touristiques lors de la période estivale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free party (notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire), du vendredi 14 août 2020 à 18 H 00 au lundi 17 août 2020 à 08 H 00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture,

La Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue,

Le Sous-Préfet de Millau,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur le site internet départemental de l'État,
- transmis au Procureur de la République,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-08-14-007

Interdiction temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le
département de l'Aveyron

Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2020-227-4 du 14 août 2020

Objet : Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
 - VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9 et R211-27 à R211-30 ;
 - VU** le code pénal ;
 - VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;
 - VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
 - VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture ;
 - VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- CONSIDÉRANT** la tenue non déclarée et non autorisée de la free party sur le territoire de la commune de Hures-la-Parade (Lozère), du 8 au 12 août 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Aveyron est un territoire propice à l'installation de ce type de rassemblements ;

1/3

CONSIDÉRANT que des participants à la free party lozérienne sont encore présents en divers points du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable ou demande d'autorisation n'a été transmise auprès de la Préfète de l'Aveyron, précisant le nombre prévisible ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT en outre qu'en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret précité, à savoir l'ensemble des gestes « barrières » et de distanciation physique .

CONSIDÉRANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule encore dans le département de l'Aveyron ; que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante ; que la consommation de boissons alcoolisées sur site n'est pas de nature à créer des conditions propices au respect des gestes « barrières » pour les participants de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'un tel rassemblement rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion du Covid-19 à travers l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron, entre le vendredi 14 août 2020 à 16 H 00 et le lundi 17 août 2020 à 08 H 00 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture,
La Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue,
Le Sous-Préfet de Millau,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux,
- transmis au Procureur de la République.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

¹- Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-08-17-003

Mise en demeure SAS COSTE TP concernant
l'exploitation de la carrière de Crassous commune de Saint
Affrique

PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON
PREFECTURE

Arrêté n° du 17 août 2020

Mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions applicables
Carrière exploitée au lieu-dit « Crassous » commune de Saint Affrique
Exploitant : SAS COSTE TP

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 modifié autorisant pour une durée de 30 ans , la société COSTE Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Crassous » et une installation de concassage criblage, sise au lieu-dit « Al Rial » sur les parcelles n° 40 à 47 et 50 section AX du plan cadastral de la commune de Saint Affrique ;
- VU le récépissé de déclaration n° 201900028 du changement de dénomination sociale d'une installation classée au nom de la SAS COSTE TP ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2020-04-10-001 du 10 avril 2020 relatif à l'admission, au transit et au traitement de déblais calcaires externes sur la carrière ;
- VU l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 susvisé qui dispose : « La société COSTE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à accueillir des matériaux inertes externes destinés à être valorisés sur le site. Le volume de matériaux inertes provenant de l'extérieur est limité à 80 000 m³ et s'effectue jusqu'au 30 avril 2020. Les matériaux inertes externes sont des déblais calcaires de terrassement, non pollués, issus de construction du transformateur électrique RTE (Réseau de Transport d'Électricité) sur la commune de Saint-Victor-et-Melvieu. Tout autre apport de matériaux sur le site est interdit. L'exploitant tient une comptabilité des volumes entrants. »
- VU l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 susvisé qui dispose : « L'exploitant établit un plan d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005, complété par les surfaces, volumes et piquetage des zones de stockage, au plus tard un mois après la fin de l'apport des matériaux inertes externes. »
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juillet 2020, faisant suite à l'inspection réalisée le 30 juin 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU les observations de l'exploitant en date du 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Sur la base de la comptabilité des volumes entrants, le volume d'apport de matériaux externes en provenance du chantier RTE de Saint Victor et Melvieu a été de plus de 105 000 m³ ; Un déchargement de camion a été constaté le 30 juin 2020 ; Un stockage de terres végétales externes est présent sur le site ;
- Le plan transmis par l'exploitant ne porte pas sur l'ensemble du périmètre autorisé. Il n'est pas conforme aux dispositions ni complété par les surfaces, volumes et piquetage des zones de transit des matériaux inertes externes ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1 et 1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS COSTE TP de respecter les prescriptions et dispositions des articles aux arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SAS COSTE TP, exploitant d'une carrière sise au lieu dit « Crassous » sur la commune de Saint Affrique est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 susvisé, immédiatement à compter de la date de notification du présent arrêté, en :

- arrêtant l'apport de matériaux externes ;
- faisant évacuer les stockages de matériaux non autorisés.

ARTICLE 2 :

La SAS COSTE TP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, en fournissant un plan d'exploitation conforme aux prescriptions.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 :

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au maire de la commune de Saint Affrique

Fait à Rodez, le 17 août 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-08-14-004

Obligation du port du masque à Marcillac-Vallon

Obligation du port du masque à Marcillac-Vallon

PRÉFECTURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-227-1** du **14 août 2020**

Objet : Obligation du port du masque à Marcillac-Vallon

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** la demande du maire de Marcillac-Vallon ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique et la circulation active du virus Covid-19 en Occitanie et en Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19 Covid-19, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'Agence régionale de santé d'Occitanie font état de la progression et de l'intensification de la transmission de l'infection à SARS-Cov-2 depuis la semaine 31 ; que Santé publique France fait état d'une circulation du virus particulièrement élevée chez les 20-40 ans ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements supérieurs à 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sans respect des règles de distanciation physique, favorisant la propagation du virus, sont constatés et susceptibles de se produire le dimanche, jour de marché, à Marcillac-Vallon ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à être propice à la circulation du virus, en particulier dans l'espace public ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptés, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque sur la voie publique à Marcillac-Vallon, le dimanche, jour de marché, de 08 H 00 à 13 H 00 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément de l'obligation du respect des gestes « barrières », toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus, le jour du marché organisé à Marcillac-Vallon, sur la place du Cruou et le Tour de Ville, comme suit :

- le dimanche, de 08 H 00 à 13 H 00.

Article 2 : Cette obligation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet,

Le Maire de Marcillac-Vallon,

Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux du marché, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-08-14-005

Obligation du port du masque à Nant

Obligation du port du masque à Nant

PRÉFECTURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-227-2** du **14 août 2020**

Objet : Obligation du port du masque à Nant

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** la demande du maire de Nant ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique et la circulation active du virus Covid-19 en Occitanie et en Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19 Covid-19, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'Agence régionale de santé d'Occitanie font état de la progression et de l'intensification de la transmission de l'infection à SARS-Cov-2 depuis la semaine 31 ; que Santé publique France fait état d'une circulation du virus particulièrement élevée chez les 20-40 ans ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements supérieurs à 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sans respect des règles de distanciation physique, favorisant la propagation du virus, sont constatés et susceptibles de se produire le mardi, jour de marché, à Nant ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à être propice à la circulation du virus, en particulier dans l'espace public ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptés, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque sur la voie publique à Nant, le mardi, jour de marché, de 07 H 30 à 13 H 00 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément de l'obligation du respect des gestes « barrières », toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus, le jour du marché organisé à Nant, sur la place du Claux, comme suit :

- le mardi, de 07 H 30 à 13 H 00.

Article 2 : Cette obligation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet,

Le sous-Préfet de Millau,

Le Maire de Nant,

Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux du marché, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-08-14-006

Obligation du port du masque à Villefranche-de-Rouergue

Obligation du port du masque à Villefranche-de-Rouergue

PRÉFECTURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-227-3** du **14 août 2020**

Objet : Obligation du port du masque à Villefranche-de-Rouergue

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** la demande du maire de Villefranche-de-Rouergue ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique et la circulation active du virus Covid-19 en Occitanie et en Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19 Covid-19, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'Agence régionale de santé d'Occitanie font état de la progression et de l'intensification de la transmission de l'infection à SARS-Cov-2 depuis la semaine 31 ; que Santé publique France fait état d'une circulation du virus particulièrement élevée chez les 20-40 ans ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements supérieurs à 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sans respect des règles de distanciation physique, favorisant la propagation du virus, sont constatés et susceptibles de se produire les jours de marchés (jeudi et samedi) ainsi que lors de la manifestation « Les Lumières du Moyen Age » du 16 au 30 août 2020, à Villefranche-de-Rouergue ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à être propice à la circulation du virus, en particulier dans l'espace public ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptés, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque sur la voie publique à Villefranche-de-Rouergue, les jours de marchés (jeudi de 06 H 00 à 13 H 00 et samedi de 08 H 00 à 13 H 00) ainsi que lors de la manifestation « Les Lumières du Moyen Age », tous les jours de 21 H 00 à minuit ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément de l'obligation du respect des gestes « barrières », toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection, à Villefranche-de-Rouergue, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus :

- les jours de marchés (jeudi de 06 H 00 à 13 H 00 et samedi de 08 H 00 à 13 H 00) organisés sur le secteur commerçant du centre-ville à savoir les rues Marcelin Fabre, de la République, Durand Montlauzeur, Sergent Bories, Notre Dame, Hôtel Dieu, l'arcade Alphonse de Poitiers, l'arcade du Consulat, l'arcade Hôpital Saint Martial, l'arcade Reyniès, la place Notre Dame, la place Lescure, la place Antoine de Morlhon, les Allées Aristide Briand, la place Saint Jean
- sur la place Notre Dame dans le cadre de la manifestation « Les Lumières du Moyen Age » qui aura lieu tous les soirs de 21 H 00 à minuit.

Article 2 : Cette obligation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet,
La Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue,
Le Maire de Villefranche-de-Rouergue,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, sur les lieux du marché et de la manifestation « Les Lumières du Moyen Age », publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de l'Aveyron

12-2020-08-14-002

Arrêté préfectoral organisant les élections de la CDCI

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de
la citoyenneté et de
la légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté n°

du 14 août 2020

Objet : Organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45, et R5211-19 à R5211-40 relatifs à la commission départementale de coopération intercommunale,

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,

VU la circulaire ministérielle n°NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - La date des élections à la commission départementale de coopération intercommunale des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et syndicats de communes, est fixée au **27 octobre 2020**.

Article 2 - Les listes de candidatures des trois collèges des maires, du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes, doivent être déposées au plus tard **le 29 septembre 2020 à 16 heures** à la préfecture de l'Aveyron - service de la légalité – pôle structures territoriales et élections.

Article 3 – Les listes de candidats doivent comprendre **un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir**, arrondi à l'entier supérieur :

- ▶ collège des maires des 5 communes les plus peuplées (6 sièges à pourvoir dont 5 pour les communes situées en zone montagne) :
 - **8 candidats pour les communes situées en zone de montagne,**
 - **2 candidats pour les autres communes.**

- ▶ collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale départementale (8 sièges à pourvoir dont 7 pour les communes situées en zone montagne) :
 - **11 candidats pour les communes situées en zone de montagne,**
 - **2 candidats pour les autres communes.**

- ▶ collège des maires des communes dont la population est comprise entre 1 016 habitants et 8 745 habitants (7 sièges à pourvoir) soit **11 candidats**, tous issus d'une commune située en zone de montagne.

- ▶ collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (12 sièges à pourvoir) soit **18 candidats**, tous issus d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre situé, en tout ou partie, en zone de montagne.

- ▶ collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (2 sièges à pourvoir) soit **3 candidats**, tous issus d'un syndicat mixte ou d'un syndicat de communes situé, en tout ou partie, en zone de montagne.

Article 4 - Lorsqu'une seule liste de candidats a été adressée par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et celle des syndicats mixtes et syndicats de communes.

Article 5 – Le matériel de vote (bulletin de vote et professions de foi) sera déposé à la préfecture avant le **7 octobre 2020 à 16 heures**.

Article 6 – **Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.**

Article 7 - Peuvent figurer sur les listes des candidats pour le collège des maires, les maires, les adjoints au maire ou les conseillers municipaux.

Article 8 - Peuvent figurer sur les listes des candidats des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents mais aussi les autres membres des organes délibérants.

Article 9 - Peuvent figurer sur les listes des candidats des syndicats mixtes et syndicats de communes, les présidents mais aussi les autres membres des organes délibérants.

Article 10 - L'élection des représentants mentionnés à l'article 1 du présent arrêté a lieu par correspondance.

Article 11 - Les bulletins de vote seront adressés ou déposés à la préfecture - service de la légalité - pôle structures territoriales et élections, au plus tard **le 26 octobre 2020 à 16 heures**.

Article 12 - Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : " Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ", l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

Article 13 – Les résultats de l'élection sont proclamés le **27 octobre 2020** par une commission comprenant :

- ▶ le préfet ou son délégué, président,
- ▶ trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires,
- ▶ un conseiller départemental désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil départemental,
- ▶ un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition de la présidente du conseil régional.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 14 - Les résultats de l'élection sont publiés par voie d'affichage aux endroits réservés à cet effet à la préfecture.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Toulouse dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Article 15 - Les listes des différents collèges sont annexées au présent arrêté :

- ▶ collège des maires des 5 communes les plus peuplées : annexe 1
- ▶ collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale : annexe 2
- ▶ collège des maires des communes dont la population est comprise entre 1 016 habitants et 8 745 habitants : annexe 3
- ▶ collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : annexe 4
- ▶ collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes : annexe 5.

Article 16 - La liste nominative des électeurs aux différents collèges sera fixée par arrêté préfectoral distinct.

Article 17 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à tous les électeurs mentionnés à l'article 15 et au président de l'Association Départementale des Maires.

Fait à Rodez, le 14 août 2020

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture de l'Aveyron

12-2020-08-14-003

Arrêté préfectoral organisant les élections de la CDCI -
ANNEXES

ANNEXE 1		
COLLÈGE DES MAIRES DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLÉES		
	Maires des communes de	Zone montagne
1	MILLAU	Oui
2	ONET-LE-CHATEAU	Oui
3	RODEZ	Non
4	SAINT-AFFRIQUE	Oui
5	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	Oui

ANNEXE 2		
COLLÈGE DES MAIRES DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE À LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE		
	Maires des communes de	Zone montagne
1	Aguessac	Oui
2	Almont-les-Junies	Oui
3	Alrance	Oui
4	Ambeyrac	Non
5	Anglars-Saint-Félix	Non
6	Arnac-sur-Dourdou	Oui
7	Arques	Oui
8	Arvieu	Oui
9	Asprières	Oui
10	Auriac-Lagast	Oui
11	Auzits	Oui
12	Ayssènes	Oui
13	Balaguier-d'Olt	Non
14	Balaguier-sur-Rance	Oui
15	Belcastel	Oui
16	Bessuéjous	Oui
17	Boisse-Penchat	Oui
18	Bor-et-Bar	Oui

19	Bouillac	Oui
20	Bournazel	Oui
21	Boussac	Oui
22	Brandonnet	Oui
23	Brasc	Oui
24	Brommat	Oui
25	Broquiès	Oui
26	Brousse-le-Château	Oui
27	Brusque	Oui
28	Cabanès	Oui
29	Calmels-et-le-Viala	Oui
30	Camboulazet	Oui
31	Camjac	Oui
32	Campagnac	Oui
33	Campouriez	Oui
34	Campuac	Oui
35	Canet-de-Salars	Oui
36	Cantoin	Oui
37	Cassagnes-Bégonhès	Oui
38	Cassuéjous	Oui
39	Castanet	Oui

40	Castelmary	Oui
41	Castelnau-de-Mandailles	Oui
42	Castelnau-Pégayrols	Oui
43	Causse-et-Diège	Non
44	Centrès	Oui
45	Combret	Oui
46	Compeyre	Oui
47	Compolibat	Oui
48	Comprégnac	Oui
49	Comps-la-Grand-Ville	Oui
50	Condom-d'Aubrac	Oui
51	Connac	Oui
52	Cornus	Oui
53	Coubisou	Oui
54	Coupiac	Oui
55	Crespin	Oui
56	Curan	Oui
57	Curières	Oui
58	Drulhe	Non
59	Durenque	Oui
60	Entraygues-sur-Truyère	Oui

61	Escandolières	Oui
62	Espeyrac	Oui
63	Estaing	Oui
64	Fayet	Oui
65	Florentin-la-Capelle	Oui
66	Foissac	Non
67	Fondamente	Oui
68	Gabriac	Oui
69	Gaillac-d'Aveyron	Oui
70	Galgan	Oui
71	Gissac	Oui
72	Golinhac	Oui
73	Goutrens	Oui
74	Gramond	Oui
75	Huparlac	Oui
76	L' Hospitalet-du-Larzac	Oui
77	La Bastide-Pradines	Oui
78	La Bastide-Solages	Oui
79	La Capelle-Balaguier	Non
80	La Capelle-Bleys	Oui
81	La Capelle-Bonance	Oui

82	La Couvertoirade	Oui
83	La Cresse	Oui
84	La Roque-Sainte-Marguerite	Oui
85	La Rouquette	Non
86	La Selve	Oui
87	La Serre	Oui
88	Lacroix-Barrez	Oui
89	Lanuéjols	Non
90	Lapanouse-de-Cernon	Oui
91	Lassouts	Oui
92	Laval-Roquecezière	Oui
93	Le Cayrol	Oui
94	Le Clapier	Oui
95	Le Fel	Oui
96	Le Nayrac	Oui
97	Le Truel	Oui
98	Le Vibal	Oui
99	Lédergues	Oui
100	Les Albres	Oui
101	Les Costes-Gozon	Oui
102	Lescure-Jaoul	Oui

103	Lestrade-et-Thouels	Oui
104	Lugan	Oui
105	Lunac	Oui
106	Manhac	Oui
107	Martiel	Non
108	Marnhagues-et-Latour	Oui
109	Martrin	Oui
110	Mayran	Oui
111	Mélagues	Oui
112	Meljac	Oui
113	Montagnol	Oui
114	Montclar	Oui
115	Monteils	Oui
116	Montézic	Oui
117	Montfranc	Oui
118	Montjaux	Oui
119	Montlaur	Oui
120	Montpeyroux	Oui
121	Montsalès	Non
122	Morlhon-le-Haut	Oui
123	Mostuéjols	Oui

124	Mounes-Prohencoux	Oui
125	Mouret	Oui
126	Mur-de-Barrez	Oui
127	Murasson	Oui
128	Muret-le-Château	Oui
129	Murois	Oui
130	Najac	Oui
131	Nant	Oui
132	Naussac	Oui
133	Nauviale	Oui
134	Ols-et-Rinhodes	Non
135	Paulhe	Oui
136	Peux-et-Couffouleux	Oui
137	Peyreleau	Oui
138	Peyrusse-le-Roc	Oui
139	Pierrefiche	Oui
140	Plaisance	Oui
141	Pomayrols	Oui
142	Pousthomy	Oui
143	Prades-d'Aubrac	Oui
144	Prades-Salars	Oui

145	Pradinas	Oui
146	Prévinquières	Oui
147	Privezac	Oui
148	Pruines	Oui
149	Quins	Oui
150	Rebourguil	Oui
151	Roquefort-sur-Soulzon	Oui
152	Roussennac	Non
153	Rullac-Saint-Cirq	Oui
154	Saint-Amans-des-Cots	Oui
155	Saint-André-de-Najac	Oui
156	Saint-André-de-Vézines	Oui
157	Saint-Beaulize	Oui
158	Saint-Beauzély	Oui
159	Saint-Chély-d'Aubrac	Oui
160	Saint-Félix-de-Lunel	Oui
161	Saint-Félix-de-Sorgues	Oui
162	Saint-Hippolyte	Oui
163	Saint-Igest	Non
164	Saint-Izaire	Oui
165	Saint-Jean-d'Alcapiès	Oui

166	Saint-Jean-Delnous	Oui
167	Saint-Jean-du-Bruel	Oui
168	Saint-Jean-et-Saint-Paul	Oui
169	Saint-Juéry	Oui
170	Saint-Just-sur-Viaur	Oui
171	Saint-Laurent-d'Olt	Oui
172	Saint-Laurent-de-Lévézou	Oui
173	Saint-Léons	Oui
174	Saint-Martin-de-Lenne	Oui
175	Saint-Parthem	Oui
176	Saint-Rémy	Non
177	Saint-Rome-de-Cernon	Oui
178	Saint-Rome-de-Tarn	Oui
179	Saint-Santin	Oui
180	Saint-Saturnin-de-Lenne	Oui
181	Saint-Sernin-sur-Rance	Oui
182	Saint-Sever-du-Moustier	Oui
183	Saint-Symphorien-de-Thénières	Oui
184	Saint-Victor-et-Melvieu	Oui
185	Sainte-Croix	Non
186	Sainte-Eulalie-d'Olt	Oui

187	Sainte-Eulalie-de-Cernon	Oui
188	Sainte-Juliette-sur-Viaur	Oui
189	Salles-Courbatès	Non
190	Salmiech	Oui
191	Salvagnac-Cajarc	Non
192	Sanvensa	Oui
193	Sauclières	Oui
194	Saujac	Non
195	Sauveterre-de-Rouergue	Oui
196	Savignac	Non
197	Sébrazac	Oui
198	Séгур	Oui
199	Sénergues	Oui
200	Sonnac	Oui
201	Soulaiges-Bonneval	Oui
202	Sylvanès	Oui
203	Tauriac-de-Camarès	Oui
204	Tauriac-de-Naucelle	Oui
205	Taussac	Oui
206	Tayrac	Oui
207	Théroudels	Oui

208	Toulonjac	Non
209	Tournemire	Oui
210	Trémouilles	Oui
211	Vailhourles	Non
212	Valzergues	Oui
213	Vaureilles	Non
214	Verrières	Oui
215	Versols-et-Lapeyre	Oui
216	Veyreau	Oui
217	Vézins-de-Lévézou	Oui
218	Viala-du-Pas-de-Jaux	Oui
219	Viala-du-Tarn	Oui
220	Villecomtal	Oui
221	Villefranche-de-Panat	Oui
222	Vimenet	Oui

ANNEXE 3		
COLLÈGE DES MAIRES DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST COMPRISE ENTRE 1016 et 8 745 HABITANTS		
	Maires des communes de	Zone montagne
1	Agen-d'Aveyron	Oui
2	Argence sur Aubrac	Oui
3	Aubin	Oui
4	Baraqueville	Oui
5	Belmont-sur-Rance	Oui
6	Bertholène	Oui
7	Bozouls	Oui
8	Calmont	Oui
9	Camarès	Oui
10	Capdenac-Gare	Oui
11	Clairvaux-d'Aveyron	Oui
12	Colombiès	Oui
13	Conques en Rouergue	Oui
14	Cransac	Oui
15	Creissels	Oui
16	Decazeville	Oui
17	Druelle Balsac	Oui

18	Espalion	Oui
19	Firmi	Oui
20	Flagnac	Oui
21	Flavin	Oui
22	La Cavalerie	Oui
23	La Fouillade	Oui
24	La Loubière	Oui
25	La Salvetat-Peyralès	Oui
26	Laguiole	Oui
27	Laissac Severac l'Église	Oui
28	Le Bas Ségala	Oui
29	Le Monastère	Oui
30	Livinhac-le-Haut	Oui
31	Luc-la-Primaube	Oui
32	Maleville	Oui
33	Marcillac-Vallon	Oui
34	Montbazens	Non
35	Montrozier	Oui
36	Moyrazès	Oui
37	Naucelle	Oui

38	Olemps	Oui
39	Palmas d'Aveyron	Oui
40	Pont-de-Salars	Oui
41	Réquista	Oui
42	Rieupeyroux	Oui
43	Rignac	Oui
44	Rivière-sur-Tarn	Oui
45	Rodelle	Oui
46	Saint-Christophe-Vallon	Oui
47	Saint-Côme-d'Olt	Oui
48	Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac	Oui
49	Saint-Georges-de-Luzençon	Oui
50	Sainte-Radegonde	Oui
51	Salles-Curan	Oui
52	Salles-la-Source	Oui
53	Sébazac-Concourès	Non
54	Sévérac d'Aveyron	Oui
55	Vabres-l'Abbaye	Oui
56	Valady	Oui
57	Villeneuve	Non
58	Viviez	Oui

ANNEXE 4
COLLÈGE DES PRÉSIDENTS DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Présidents des Groupements	
1	CA du Grand Rodez
2	CC Aubrac, Carladez et Viadène
3	CC Aveyron Bas Ségala Viaur
4	CC Comtal Lot Truyère
5	CC Conques-Marcillac
6	CC Decazeville Communauté
7	CC de la Muse et des Raspes du Tarn
8	CC Lévézou Pareloup
9	CC Millau Grands Causses
10	CC des Causses à l'Aubrac
11	CC du Pays de Salars
12	CC du Pays Rignacois
13	CC du Plateau de Montbazens
14	CC du Pays Réquistanais
15	CC Larzac et Vallées
16	CC Monts Rance Rougier
17	CC Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons
18	Ouest Aveyron Communauté
19	Pays Ségali Communauté

**ANNEXE 5
COLLÈGE DES SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES**

	Présidents des Groupements	Zone montagne
1	SIVOM des dolmens	Non
2	SIVOM du canton de Saint-Rome-de-Tarn	Oui
3	SIVOM du Combalou	Oui
4	SIVOM Tarn et Lumensonesque	Oui
5	SIAEP de la Haute vallée de l'Aveyron	Oui
6	SIAEP de la région de Vailhourles	Oui
7	SIAEP des rives du Tarn	Oui
8	SIAEP des vallées de la Serre et d'Oit	Oui
9	SIAEP du Larzac	Oui
10	SIAEP du Liort et du Jaoul	Oui
11	SI de gestion de la décharge contrôlée du Montet	Oui
12	SI pour l'implantation et l'exploitation du relais de télévision de Saujac	Non
13	SIVU ABS	Oui
14	SIVU crèche halte-garderie de la vallée du Tarn	Oui
15	SIVU de Brameloup	Oui
16	SIVU de gestion de la piscine du Gua	Oui
17	SIVU de la ligne SNCF Bertholène-Espalion	Oui
18	SIVU de Saint-Chély-d'Aubrac - Condom-d'Aubrac	Oui
19	SIVU du centre de secours de Cassagnes-Begonhès	Oui
20	SIVU pour la création d'une école primaire	Non

21	SIVU relais d'assistantes maternelles	Oui
22	SIVU scolaire de la basse vallée de la Sorgue	Oui
23	SIVU scolaire du Lumencon	Oui
24	Syndicat d'exploitation de la source de Gauty	Oui
25	EPAGE Aveyron amont, SM du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A)	Oui
26	SMAEP de la Viadène	Oui
27	SMAEP de Montbazens - Rignac	Oui
28	SMAEP du Viaur	Oui
29	SM des eaux de Foissac	Oui
30	SM des eaux du Lévézou Ségala	Oui
31	SM des stations de ski de l'Aubrac aveyronnais	Oui
32	SM du bassin versant du Viaur	Oui
33	SM du SIVOM du lac de Castelnau, Lassouts, Lous	Oui
34	SMICTOM Nord Aveyron	Oui
35	SM interdépartemental pour le développement du lac de Sarrans et des territoires limitrophes	Oui
36	SM pour l'aménagement du parc d'activités de Millau Viaduc 2	Oui
37	SM Tarn Sorgues Dourdou Rance	Oui
38	Syndicat des communes de l'Aubrac aveyronnais	Oui
39	Conservatoire à rayonnement départemental de l'Aveyron	Oui
40	SI d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA)	Oui
41	SM d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac	Oui
42	SM de l'aérodrome de Millau-Larzac (SMAM)	Oui

43	SM de Millau Sud	Oui
44	SM départemental pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (SYDOM Aveyron)	Oui
45	SM du centre Jean-Henri Fabre de Saint-Léons en Lévézou	Oui
46	SM du Combalou	Oui
47	SM du Parc naturel régional des Grands Causses	Oui
48	SM pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75 (SM A75)	Oui
49	SM pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron	Oui
50	SM pour la modernisation numérique et l'ingénierie informatique des collectivités et établissements publics adhérents	Oui
51	SM Séverac Carrefour Aveyron	Oui
52	PETR Centre Ouest Aveyron	Oui
53	PETR du Haut Rouergue	Oui
54	PETR du Lévézou	Oui

Sous-Préfecture Millau

12-2020-08-18-001

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France
2020 dans le département de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

**SOUS-PREFECTURE
DE MILLAU**

**Manifestations
Sportives**

Courriel :
pref-manifestations-
sportives@aveyron.gouv.fr

Arrêté du 18 août 2020

Objet : Conditions de passage du Tour de France 2020 dans le département de l'Aveyron.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 modifié, donnant délégation de signature à M. Patrick Bernié, sous-préfet de Millau,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2020 ;
Vu les avis des services concernés ;
Sur proposition du sous-préfet de Millau,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" empruntera, le vendredi 4 septembre 2020, dans le département de l'Aveyron, l'itinéraire (annexé au présent arrêté) suivant :

Routes n° : Millau VC, D992, D73, D993, D999, D33, D607.

Communes : Millau, Creissels, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon, Saint Rome de Tarn, Saint Affrique, Vabre l'Abbaye, Montlaur, Rebourguil, Combret, Saint-Sernin sur Rance, Pouthomy, Laval Roquecezière.

Horaire départ des coureurs : 13h25.

Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 15h22.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, une heure avant le passage de la caravane. Elle sera rétablie 15 minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la gendarmerie nationale.

6 secteurs ont été définis :

* Secteur 1 : Du départ fictif avenue Charles de Gaulle à Millau jusqu'au giratoire du Viaduc de Millau - routes fermées de **10h45 à 14h30**. (en fonction de la dépose des barrières)

* Secteur 2 : du giratoire du Viaduc de Millau jusqu'au croisement RD933/RD73 à Saint Rome de Tarn - routes fermées de **11h00 à 14h45** (en fonction de la dépose des barrières)

* Secteur 3 : du croisement RD933/RD73 à Saint Rome de Tarn jusqu'au croisement RD999/RD25 à Vabres l'Abbaye - routes fermées de **11h15 à 15h00** (en fonction de la dépose des barrières)

* Secteur 4 : du croisement RD999/RD25 à Vabres l'Abbaye jusqu'au croisement RD999/RD902 à Rebourguil - routes fermées de **11h45 à 15h30** (en fonction de la dépose des barrières)

* Secteur 5 : du croisement RD999/RD902 à Rebourguil jusqu'au croisement RD999/RD33 à Saint Sernin sur Rance - routes fermées de **12h00 à 15h45** (en fonction de la dépose des barrières)

* Secteur 6 : du croisement RD999/RD33 à Saint Sernin sur Rance jusqu'à la limite département du Tarn (RD607) – routes fermées de **12h15 à 16h00** (en fonction de la dépose des barrières).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours une heure avant le passage de la caravane. Il sera autorisé 15 minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la gendarmerie nationale. Les gestionnaires routiers concernés par le parcours du Tour de France 2020 (communes, communautés de communes et conseil départemental) prendront les mesures complémentaires afférentes au stationnement.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 :

Pendant la durée des interdictions le 4 septembre 2020, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, aucune déviation n'est installée.

Les différents gestionnaires routiers (Direction interdépartementale des Routes Massif Central et Direction interdépartementale des Routes Sud-Ouest, Conseil départemental et communes) devront préciser les restrictions de circulation sur leur réseau dans leur arrêté respectif.

La signalisation indiquant les restrictions liées au passage du Tour de France devra être mise en place par chaque gestionnaire routier.

Article 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2020" ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 :

Aucun débit de boissons temporaire ne sera autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 :

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10 :

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11 :

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

pas de survol des gorges et plateaux avoisinants Millau.

Article 12 :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Le sous-préfet de Millau,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,

Les autorités compétentes, maires ou présidents des communautés de communes, des communes concernées (Millau, Creissels, Saint-Georges de Luzençon, Saint Rome de Tarn, Saint Rome de Cernon, Saint-Affrique, Vabres l'Abbaye, Montlaur, Rebourguil, Combret, Saint Sernin sur Rance, Pouthomy, Laval Roquecezière)

Le directeur interdépartemental des routes du Massif Central,

Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée au :

-président du conseil départemental de l'Aveyron – DRGT

-directeur départemental des territoires :

- Service Eau et Bio-diversité

- Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

-directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- Service jeunesse et sports et vie associative

-directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron

-responsable du SAMU 12.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

Patrick BERNIÉ